

REPUBLIQUE TUNISIENNE

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique Université de Carthage





Devoir Surveillé Examen	Session principale
sound result is see exacting apparent of their sounce	Session de contrôle
Matière: FARACOLIA	Semestre:
Enseignant(s):	Date: 04 106 1 2021
Filière(s):	Date: 04 106 1 25 21 Durée: 1 11 30
Barème :	Documents : autorisés
Nombre de pages :	non autorisés

Support:

Vous êtes éducateur de jeunes enfants dans une commune. L'adjoint au maire, chargé de l'enfance et de la famille, vous demande de lui rédiger, exclusivement à partir des documents remis, un rapport portant sur la création d'un jardin d'éveil.

Voici les notes que vous avez recueillies suite à l'étude et l'analyse de ces documents.

- 1) Le développement de l'offre d'accueil en direction des plus jeunes enfants constitue l'un des axes prioritaires de la convention d'objectifs et de gestion que la Cnaf a signée le 9 avril 2009 avec l'État pour la période 2009 à 2012. À ce titre, la création de 8 000 places de jardins d'éveil sera expérimentée de 2009 à 2012.
- La création vise à accroître l'offre d'accueil pour les enfants âgés de deux à trois ans alors que le nombre de places offertes aujourd'hui reste insuffisant en dehors du domicile familial pour tous les enfants âgés de deux ans, âge charnière dans l'acquisition d'une première autonomie. Ceci vise à offrir aux familles une solution pour accroître la conciliation entre leur vie familiale et leur vie professionnelle.
- 3) Dédié aux enfants âgés de deux à trois ans, le jardin d'éveil doit permettre l'éveil progressif de l'enfant et son développement dans tous ses aspects en lui offrant un lieu privilégié de contact avec ses camarades et les adultes. En ce sens, il doit faciliter son intégration à l'école maternelle.
- 4) Ces créations sont, selon le cas, soit autorisées par décision motivée du président du conseil général, après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile, soit décidées par la collectivité publique intéressée, après avis motivé du président du conseil général.
- Dans le cadre du présent appel à candidature, les caisses d'allocations familiales (Caf) sont appelées à faire remonter à la Cnaf et à la Direction générale de l'action sociale (DGAS) l'ensemble des dossiers dont elles seront saisies. Toutefois, seuls les dossiers ayant fait l'objet d'un avis favorable de leur conseil d'administration pourront être retenus par le jury national de sélection.
- 6) Le dossier devra répondre aux conditions suivantes :
 - Le projet doit comporter un descriptif permettant d'analyser la nature du projet éducatif et les liens mis en place entre les différents acteurs ainsi qu'un budget prévisionnel.
 - Le jardin d'éveil doit soit être adossé à un établissement ou service d'accueil existant (crèche, halte-garderie ou jardin d'enfant), soit être implanté dans des locaux appartenant aux collectivités territoriales.
 - Les locaux mobilisés doivent être adaptés aux besoins des enfants âgés de deux à trois ans (espace repos, espace jeux, sanitaires adaptés, etc.).
 - Le dossier de candidature doit avoir fait l'objet d'un avis favorable du conseil d'administration de la Caf concernée.
 - Le jardin d'éveil devra aussi disposer d'un règlement de fonctionnement : Comme cela est exigé pour les établissements d'accueil du jeune enfant, il devra préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement du jardin d'éveil telles que les fonctions du directeur, les modalités d'admission des enfants, les horaires et les jours d'ouverture, le mode de calcul des tarifs ainsi que les modalités d'information et de participation des parents à la vie de la structure.



REPUBLIQUE TUNISIENNE

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique Université de Carthage



Institut National des Sciences Appliquées et de Technologie

- La capacité d'accueil minimale recommandée pour faciliter le fonctionnement et permettre des remplacements de personnels en urgence sera de vingt-quatre places sur la base d'unités de douze places.
- Le nombre et la nature des qualifications des personnels recrutés devront respecter le cadre de l'expérimentation Le taux d'encadrement devra s'inscrire dans une fourchette comprise entre un adulte pour huit enfants et un adulte pour douze enfants. Ce taux pourra varier en fonction des moments de la journée et des coopérations possibles avec d'autres structures.
- Les professionnels chargés d'encadrer les enfants devront, pour moitié, être titulaires de l'une des qualifications prévues par l'article R. 2324-42 du code de la santé publique (puéricultrices, éducateurs de jeunes enfants, infirmiers, psychomotriciens, titulaires de diplômes ou qualifications reconnues permettant l'accueil de jeunes enfants).
- 7) Un jury national sera mis en place pour sélectionner les projets proposés. Il rassemblera notamment des représentants de la direction générale de l'action sociale (DGAS), la direction de la sécurité sociale (DSS), la délégation interministérielle à la famille (DIF), la direction générale des collectivités locales (DGCL), de la Cnaf et de la CCMSA. L'évaluation des projets mis en place se fait de la manière suivante :
 - évaluer la légalité des coopérations et des mutualisations mises en œuvre entre les différentes structures d'accueil du jeune enfant;
 - mesurer quel est le taux d'encadrement le plus adéquat ainsi que les compétences et les profils des professionnels les plus appropriés au regard des objectifs poursuivis;
 - quantifier le nombre de places offertes et mesurer l'amélioration quantitative de l'offre d'accueil ainsi que l'impact de l'ouverture de jardins d'éveil sur les structures d'accueil existantes;
 - analyser les incidences financières de la création des jardins d'éveil pour chaque financeur.
- 8) Les dossiers de candidature seront sélectionnés sur la base des critères d'éligibilité. Ils seront évalués selon la pertinence du projet au regard des besoins des familles et des collectivités, de la qualité de l'accueil proposé ainsi que du caractère innovant du projet en terme de coopération et de mutualisation.
- 9) Le dossier de candidature devra être en mesure de faire valoir les objectifs précis et circonstanciés du projet proposé. Il devra comprendre : le descriptif du projet et les besoins auxquels il répond ; un projet de budget distinguant la nature des financements ; le lieu d'installation du jardin d'éveil et un projet de plan ; le nombre de places, l'amplitude d'ouverture par jour et par an ; le coût de fonctionnement par place, le personnel (niveau de qualification et coût) ; les coopérations et les mutualisations possibles entre les différents acteurs concernés ; le nom du référent désigné au sein de la Caf.

Questions

Exercice 1 : En vous basant sur les notes proposées ci-dessus (support), faites le plan du rapport à rédiger (en vous limitant aux titres et sous titres de chaque partie). (7 pts)

Exercice 2 : Rédigez l'introduction du rapport adressé à l'adjoint du maire. (6 pts)

Exercice 3: Rédigez la conclusion du rapport adressé à l'adjoint du maire. (4 pts)

Exercice 4 : Quelle est la différence entre un rapport administratif et un compte rendu de réunion ? Donnez trois points de différence. (3 pts)